

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-528

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES
ENGRAIS CHIMIQUES**

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 MARS 2006

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 AVRIL 2006

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 AVRIL 2006

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-528

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS CHIMIQUES

Considérant que la municipalité peut adopter tout règlement pour assumer le bien-être général de sa population en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que l'objectif de la municipalité est de protéger la santé de la population et de l'environnement par la réduction de l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques sur son territoire;

Considérant que la municipalité encourage l'utilisation de solution alternative à l'usage des pesticides et engrais chimiques, soit par des méthodes biologiques, manuelles ou mécaniques;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce Conseil tenue le 13 mars 2006 ;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller Sébastien Couture et résolu qu'un règlement portant le numéro 06-528 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques ».

ARTICLE 3.- Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne compte un sens différent, les mots et expressions mentionnés ci-après signifient :

3.1 Pesticides

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

3.2 Pesticides à faible impact

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils ont plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- Ils sont très spécifiques à la cible visée;
- Ils sont rapidement bio-dégradables;
- Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou directement autour des bâtiments.

Tels que : les biopesticides, l'huile de dormance, les pyréthrinés, les acides gras ou des pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (2003) 135 G0.II 1653, reproduit à l'annexe I du présent règlement;

3.3 Engrais de synthèse

Un engrais obtenu par synthèse ou transformation industrielle autre qu'un engrais naturel provenant de la transformation de déchets végétaux et animaux, ou ayant pour origine des roches éruptives, sédimentaires ou salines;

3.4 Application

L'épandage à l'extérieur d'un pesticide, d'un produit contenant un pesticide ou d'un fertilisant et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement;

3.5 Plan d'eau ou cours d'eau

Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières mais ne comprend pas les fossés;

3.6 Producteur agricole

Une personne telle que définie au paragraphe j) de l'article 1. de la Loi sur les producteurs agricoles (L.Q. chapitre P-28);

3.7 Infestation

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 mètres carrés de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créent une menace à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale ou végétale.

ARTICLE 4.- Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 5.- Interdiction

L'application et l'utilisation extérieures de tout pesticide et engrais de synthèse sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des pesticides de faibles impacts et des engrais organiques ou ayant pour origine des roches éruptives, sédimentaires ou salines.

ARTICLE 6.- **Exceptions**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 6.1 Aux portions d'immeubles utilisées à des fins agricoles et horticoles par un producteur agricole, situées à plus de 30 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable publique ou privée.
- 6.2 Aux portions de terrains de golf, situées à plus de 30 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.
- 6.3 À l'entretien d'une piscine publique ou privée.
- 6.4 Dans le cas d'infestation ou pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire émis conformément au présent règlement.
- 6.5 Un engrais de synthèse utilisé dans les 60 jours suivant l'implantation d'une nouvelle pelouse.

ARTICLE 7.- **Certificat d'autorisation pour application temporaire.**

Malgré l'article 5, et en vertu de l'article 6.4, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'application de pesticides ;

Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la municipalité, les documents suivants :

- La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
- Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation ou le danger d'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande;
- Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications.

Tout propriétaire ou occupant qui obtient un certificat d'autorisation doit apposer visiblement ledit certificat dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période de sa validité.

ARTICLE 8.- **Dispositions relatives à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact**

Pour toute exception visée à l'article 6.4, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- La date d'application;
- Le type de pesticide qui sera appliqué

Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés;

L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure;

Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;

L'application de pesticides n'est permise que du lundi au vendredi entre 9 h et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h. Aucune application n'est permise les jours fériés;

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

ARTICLE 9.- Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.
- b) Pour une récidive, une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.

ARTICLE 10.- Responsabilité de l'application du règlement

Les policiers de la Sûreté du Québec, les personnes travaillant aux Services de l'urbanisme, de la direction générale ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du Conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le Conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11.- Droit d'inspection

Le Conseil municipal autorise les employés des services municipaux responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou

l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 10^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2006.

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

ANNEXE 11 DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES (2003) 135 G.O.

II, 1653

PESTICIDES À FAIBLE IMPACT AUTORISÉ

Insecticides

Acétamipride

Acide borique

Borax

Dioxyde de silicium (terra diatomée)

Méthoprène

Octaborate disodique tétrahydrate

Phosphate ferrique

Savon insecticide

Spinosad

Fongicides

Soufre

Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

Acide acétique

Mélange d'acides caprique et pélargonique

Savon herbicide